

VD_FINDINFO MP / 2011 / 22 vom 27. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2011___22

FR: VD_FINDINFO MP / 2011 / 22 du 27 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO MP / 2011 / 22 del 27 settembre 2011

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, CONVENTION D'ARBITRAGE, SPORT, FOOTBALL, CARTEL, LOI FÉDÉRALE SUR LES CARTELS ET AUTRES RESTRICTIONS À LA CONCURRENCE, POSITION DOMINANTE | 2 LCart, 7 LCart, 10 LDIP, 13 CPC (CH), 261 CPC (CH), 374 CPC (CH)

Erwägungen

E. 9

ad art. 261 CPC; Sprecher, Basler Kommentar, nn. 15 et 16 ad art. 261 CPC; Treis, in Baker/McKenzie (éd.), Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), nn. 4 à 6 ad art. 261 CPC). Pour examiner la réalisation de ces conditions, le juge se fonde sur les éléments de preuve immédiatement disponibles et se limite à un examen sommaire de la question de droit (TF 4A_367/2008 c. 2 du 14 novembre 2008 et TF 5A_629/2009 c. 4.2 du 25 février 2010). Les exigences de preuve sont réduites et le juge peut se contenter de la vraisemblance des faits pertinents (TF 4A_420/2008 c. 2.3 du 9 décembre 2008; ATF 129 III 426 c. 3). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (Bohnet, op. cit., n. 4 ad art. 261 CPC et les réf.). Le juge doit accorder la protection requise si, sur la base d'un examen sommaire, la prétention invoquée au fond ne se révèle pas dénuée de chances de succès (RSPI [Revue Suisse de la Propriété Intellectuelle] 1994 p. 200; ATF 108 II 69 c. 2a et les réf.; Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, nn. 61 ss). VI. a) La requérante fait valoir que son exclusion de l'UEFA Europa League 2011/2012 constitue un acte d'entrave à la concurrence au sens de l'art. 7 LCart. Il s'agit dès lors, dans un premier temps, de vérifier que la loi sur les cartels s'applique en l'espèce (art. 2 al. 1 et 1bis LCart) et que l'intimée occupe une position dominante au sens de l'art. 4 al. 2 LCart. b) aa) La loi sur les cartels s'applique aux entreprises de droit privé ou de droit public qui sont parties à des cartels ou à d'autres accords en matière de concurrence, qui sont puissantes sur le marché ou participent à des concentrations d'entreprises (art. 2 al. 1 LCart). Est soumise à la loi toute entreprise engagée dans le processus économique qui offre ou acquiert des biens ou des services, indépendamment de son organisation ou de sa forme juridique (art. 2 al. 1bis LCart.). bb) En l'espèce, le football est devenu depuis longtemps un sport professionnel, et on peut, dans ce sens, parler de "marché". L'intimée offre, au niveau européen, des prestations qui consistent dans l'organisation de compétitions de football professionnel, si bien qu'il ne fait guère de doute qu'elle doit être considérée comme une entreprise au sens de l'art. 2 LCart (cf., dans le même sens, Philipp, Kartellrecht und Sport, Jusletter du 11

juillet 2005, n o 11). Quand à la requérante, qui gère une équipe de football professionnelle, elle participe au processus économique qu'est le football professionnel, de sorte que la qualité d'entreprise doit aussi lui être reconnue au sens de cette disposition. c) aa) Par entreprises dominant le marché, on entend une ou plusieurs entreprises qui sont à même, en matière d'offre ou de demande, de se comporter de manière essentiellement indépendantes par rapport aux autres participants au marché (concurrents, fournisseurs ou acheteurs; cf. art. 4 al. 2 LCart). L'établissement de la position dominante d'une entreprise nécessite la définition préalable du marché. Celui-ci se définit selon deux critères principaux: le marché des produits et le marché géographique (Clerc, Commentaire romand. Droit de la concurrence, n. 55 ad art. 4 al. 2 LCart). Dans le cadre de l'examen du premier critère, il s'agit de se demander si la victime du comportement prétendument abusif peut se soustraire aisément aux conséquences de celui-ci en se tournant vers des fournisseurs de biens ou de services équivalents (Clerc, op. cit., n. 60 ad art. 4 al. 2 LCart; Reinert/Bloch, Basler Kommentar. Kartellgesetz, Bâle 2010, nn. 104 ss LCart). Quant au second, il permet de délimiter l'aire à l'intérieure de laquelle la victime d'une entreprise qui abuserait de sa position dominante peut se tourner vers d'autres fournisseurs ou cocontractants (Clerc, op. cit., n. 72 ad art. 4 al. 2 LCart). Lorsque le marché a été délimité, il faut examiner la place de l'entreprise en cause, soit vérifier si elle occupe une position dominante. En l'absence de toute concurrence, soit quand il existe un monopole de droit ou de fait, il y a nécessairement position dominante (Clerc, op. cit., n. 133 ad art. 4 al. 2 LCart). bb) Sur le plan suisse, deux décisions cantonales ont reconnu à la SFL la qualité d'entreprise dominant le marché (Juge délégué du Tribunal cantonal du canton du Valais, 20 octobre 2003, in RVJ [Revue Valaisanne de jurisprudence] 2003 p. 249 ss, spéc. 252 s.; Juge instructeur du Tribunal de commerce du canton d'Argovie, 19 octobre 2004, in CaS 2004 p. 242 c. 3.2.1 et les réf.). Rien ne s'oppose à ce que les considérants topiques de ces jurisprudences cantonales soient transposées, mutatis mutandis, sur le plan du football européen (cf., dans ce sens, Philipp, op. cit, n os 7, 8 et 35). Le marché pertinent, en l'espèce, est celui de l'organisation de compétitions de football professionnel. Géographiquement, il recouvre l'ensemble du continent européen. L'intimée y est la seule entreprise active. Au bénéfice d'un monopole de fait, elle y exerce une position dominante. Il reste encore à dire si, en excluant la requérante de la compétition UEFA Europa League 2011/2012, elle a abusé de cette position. VII. a) Aux termes de l'art. 7 al. 1 LCart, les pratiques d'entreprises ayant une position dominante sont réputées illicites lorsque celles-ci abusent de leur position et entravent ainsi l'accès d'autres entreprises à la concurrence ou son exercice, ou désavantagent les partenaires commerciaux. b) L'existence d'une position dominante n'est pas interdite par la loi sur les cartels. Cette loi prohibe uniquement le comportement abusif d'une entreprise en position dominante (Clerc, op. cit., nn. 1 et 58 ss ad art. 7 LCart). L'art. 7 LCart vise à empêcher qu'une entreprise dominant le marché limite de façon abusive la liberté d'action de ses concurrents ou partenaires commerciaux (fournisseurs, clients) et, par là même, affaiblisse la concurrence (RVJ 2003 p. 257). L'application de cette disposition présuppose l'existence d'un lien entre la position dominante et le comportement prétendument abusif (Clerc, op. cit., n. 57 ad art. 7 LCart). Une entreprise abuse notamment de sa position dominante lorsqu'elle entrave l'accès à la concurrence ou son exercice par d'autres entreprises, sans que son comportement ne soit objectivement justifié par des considérations commerciales légitimes ("legitimate business reasons"; cf. Clerc, op. cit., n. 79 ad art. 7 LCart; DPC [Droit et politique de la concurrence en pratique] 1997 p. 501; CaS 2004 p. 242 c. 3.2.3). Dans le domaine du sport, les motifs objectifs justifiant l'entrave ne

sont pas seulement d'ordre commercial; de tels motifs, purement économiques, tiennent insuffisamment compte des spécificités du sport. Il s'agit donc de prendre également en considération les exigences qui sont propres à cette activité humaine, telles que les règles garantissant le déroulement régulier d'une compétition sportive, la sécurité des participants et l'égalité des chances entre concurrents (Philipp, op. cit., n o 36). S'agissant du fardeau de la preuve, il appartient au requérant, dans une action civile, de démontrer l'existence d'une position dominante et le caractère abusif du comportement incriminé, alors que l'entreprise dominante doit prouver que son comportement est objectivement justifié (Clerc, op. cit., n. 94 ad art. 7 LCart).

c) En l'espèce, les organes juridictionnels – soit la commission de contrôle et de discipline, puis l'instance d'appel – de l'intimée ont sanctionné la requérante en déclarant perdu par forfait (3-0) les deux matchs de barrage qualificatifs pour la phase de groupe de l'UEFA Europa League 2011/2012 et l'ont, de ce fait, empêchée d'accéder à cette phase de la compétition. Les décisions de ces juridictions associatives ne constituent que des manifestations de volonté émises par l'association intéressée, partant, des actes relevant de la gestion, et non des actes judiciaires (ATF 119 II 271 c. 3b; Zen-Ruffinen, Droit du sport, Zurich 2002, n os 1385 ss), ce d'autant que l'intimée, par ses dirigeants (supra, ch. 7 et 8), a clairement fait connaître sa position, très critique quant à la requérante, avant que ses propres organes juridictionnels ne statuent. Il s'ensuit que les actes et décisions des organes précités sont imputables à l'intimée et ne sauraient être assimilés à des jugements.

d) Les actes par lesquels l'intimée a exclu la requérante de la phase de groupe de l'UEFA Europa League – pour laquelle celle-ci s'était qualifiée du point de vue de ses résultats sportifs – constituent sans conteste des actes d'entrave au sens de l'art. 7 LCart. La requérante voit sa position concurrentielle détériorée par les mesures prises par l'intimée. Il s'agit encore d'examiner si l'exclusion de la requérante peut être objectivement justifiée.

e) Les organes de l'intimée ont déclaré perdus par forfait les deux matchs de barrage disputés par la requérante, au motif que celle-ci avait aligné des joueurs dont la qualification n'était pas intervenue régulièrement au regard de la réglementation applicable, mais sur l'ordre d'un juge civil, saisi de manière abusive par les joueurs concernés.

aa) Aux termes du règlement que l'intimée a édicté pour l'UEFA Europa League 2011/2012, pour être qualifiés en vue de cette compétition interclubs, les joueurs doivent avoir été inscrits auprès d'elle pour jouer dans un club dans les délais requis et remplir les deux exigences suivantes:

a) ils doivent "être dûment inscrits auprès de l'association concernée conformément à la réglementation de cette dernière ainsi qu'aux dispositions de la FIFA, en particulier au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA " (art. 18.02);

b) ils doivent s'être soumis à un examen médical (art. 18.03).

bb) L'intimée prétend que ses règlements lui permettaient d'examiner le bien-fondé des décisions de qualification prises en l'espèce par la SFL, l'ASF et la FIFA (supra, ch. 6 et 7). Elle se prévaut des art. 18.05, 18.06 et 24.01 de son règlement Europa League 2011/2012. L'argumentation de l'intimée ne convainc pas. En effet, le règlement précité prévoit expressément que l'inscription auprès de l'association nationale est déterminante. Selon le commentaire du règlement du statut et du transfert des joueurs, édicté par la FIFA et produit par la requérante, "seuls les joueurs enregistrés auprès d'une association pour jouer dans l'un de ses clubs sont autorisés à participer à ses compétitions ou à celles de la confédération dont elle relève". Toujours selon ce commentaire, "l'enregistrement d'un joueur garantit sa qualification, autrement dit, est sa licence pour disputer n'importe quel match officiel de football organisé" (ch. 1 al. 1). Sauf les questions du respect du délai et de la soumission à un examen médical, on voit mal de quelle compétence l'intimée disposerait pour connaître du bien ou du mal fondé des

décisions prises par l'association nationale concernée en matière de qualification des joueurs. De ce point de vue déjà, les mesures prises par l'intimée apparaissent contraires à sa propre réglementation et, partant, injustifiées. cc) L'intimée fait aussi valoir que la qualification des joueurs litigieux n'est pas intervenue conformément à la réglementation de la SFL, de l'ASF et de la FIFA, mais sur l'ordre d'un juge, dans une procédure à laquelle elle n'était d'ailleurs pas partie. Dans sa décision superprovisionnelle du 3 août 2011, le Juge I des districts de Martigny et St-Maurice a prononcé que les joueurs qui l'avaient saisi étaient considérés comme qualifiés en tant que joueurs de la requérante tant par la SFL que la FIFA (ch. 1.1) et a ordonné aux deux associations prénommées de communiquer immédiatement à la requérante qu'elle pouvait valablement, au regard de la réglementation de la SFL et/ou de la FIFA, faire jouer lesdits joueurs dans les matchs de football (ch. 1.2). Ce faisant, le juge a implicitement suspendu, à titre prévisoire, l'exécution de la sanction que la FIFA avait infligée à la requérante, savoir l'interdiction des transferts, pour le motif que l'exécution de cette décision était susceptible de causer une atteinte – présumée illicite à ce stade de la procédure – au développement et à l'épanouissement économiques des joueurs en cause. Tant l'ASF que la SFL et la FIFA ont immédiatement déféré à l'ordre du juge et ont qualifié les nouvelles recrues de la requérante. Ces qualifications sont intervenues conformément aux statuts et règlements des associations précitées, aucun obstacle ne s'y opposant plus, puisque l'exécution de la sanction prononcée par la FIFA avait été provisoirement suspendue. Qu'elle l'ait été sur l'ordre d'un juge n'y change rien: admettre le contraire reviendrait à autoriser n'importe quelle association à faire prévaloir sa propre interprétation de la loi et de ses statuts au détriment de celle du juge légalement institué. Au demeurant, on ne sait pas que l'intimée ait son mot à dire concernant l'exécution de la sanction prononcée par la FIFA à l'encontre de la requérante: une telle compétence, outre qu'elle n'a pas été alléguée, ne ressort pas des pièces du dossier. Aussi l'intimée ne peut-elle tirer aucun argument du fait qu'elle n'a pas été partie à la procédure de mesures provisionnelles introduite devant le Juge I des districts de Martigny et St-Maurice, dès lors qu'elle n'avait pas à l'être. Pour le reste, elle invoque vainement les décisions rendues par les juges de district valaisans les 2 et 7 septembre 2011: ceux-ci se sont prononcés après que la requérante eut disputé ses deux matchs de barrage et, de surcroît, leurs décisions n'ont pas eu pour effet de révoquer la décision de mesures superprovisionnelle du 3 août 2011. Il s'ensuit que, sous cet angle également, l'acte d'entrave de l'intimée est dépourvu de tout fondement objectif; partant, il est abusif. dd) Enfin, tout porte à croire qu'en réalité, l'intimée a sanctionné la requérante parce que les joueurs de celle-ci avaient requis la protection superprovisionnelle du juge civil et l'avaient obtenue. Cette volonté transparaît clairement dans la lettre comminatoire que le secrétaire général de l'intimée a adressée à l'ASF le 10 août 2011. Elle ressort aussi des déclarations faites dans la presse. Le même motif apparaît, en filigrane, dans la décision rendue le 2 septembre 2011 par la commission de contrôle et de discipline de l'intimée. Sous cet éclairage également, les sanctions prononcées à l'encontre de la requérante s'apparentent à une "disqualification-représailles" et sont manifestement abusives. VIII. a) aa) Comme déjà dit, le prononcé de mesures provisionnelles exige, outre la vraisemblance de la prétention de requérant, que l'atteinte dont le requérant fait l'objet soit susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Par préjudice, on entend tant les dommages patrimoniaux (diminution ou non-augmentation de l'actif; augmentation ou non-diminution du passif) que les dommages immatériels (Bohnet, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; Zürcher, in Brunner/Gasser/Schwander (éd.), Schweizerische Zivilprozessordnung, nn. 18 ss ad art. 261

CPC). Le préjudice est difficilement réparable lorsqu'il ne peut plus être supprimé au terme d'un procès au fond, ou ne peut l'être que difficilement. Tel est notamment le cas lorsque la preuve de l'existence du dommage ou de sa quotité se heurterait, en raison de la nature de l'affaire, à des difficultés considérables (cf. Treis, op. cit., n. 8 ad art. 261 CPC; Sprecher, op. cit., n. 34 ad art. 261 CPC). bb) Cette condition est réalisée en l'espèce. La participation à l'UEFA Europa League est très lucrative. Si la requérante devait être privée de cette compétition, elle perdrait son droit à la part des montants distribués aux participants par l'intimée, ainsi que les revenus accessoires provenant des matchs joués à domicile (billetterie, panneautique, sponsoring, etc.). Le dommage serait très difficile, sinon impossible à chiffrer, dès lors qu'il dépendrait évidemment du stade de la compétition sportive auquel la requérante serait parvenue si elle avait pu la disputer. En outre, si la requérante n'était pas réintégrée dans la compétition, elle encourrait un manque à gagner évident en termes d'image, puisqu'elle perdrait l'opportunité d'évoluer sur la scène européenne et d'y mettre en valeur ses joueurs. La réparation de ce préjudice immatériel ne pourrait être obtenue qu'au prix de difficultés quasiment insurmontables, en particulier quant à la preuve. b) aa) L'octroi de mesures provisionnelles suppose aussi l'urgence. Cette notion, qu'on rattache parfois à celle de préjudice difficilement réparable (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC), est un concept juridique indéterminé et relatif, qui doit être apprécié au gré des circonstances du cas d'espèce (TF, in SJ 1991 p. 113 c. 4c). De façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties (Hohl, La réalisation du droit et les procédures rapides, thèse d'habilitation, Fribourg 1994, n o 543). Le fait d'attendre certains événements avant de requérir des mesures provisionnelles aux fins de pouvoir ainsi se prévaloir de l'urgence peut constituer un abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). bb) A croire l'intimée, le TAS, qu'elle a saisi de sa propre initiative, pourrait rendre une décision dans un délai de deux mois, c'est-à-dire d'ici à la fin du mois de novembre 2011. Or, la phase de groupes de l'UEFA Europa League 2011/2012 s'achève en décembre 2011 et la phase suivante, celle des seizièmes de finale, débute le 16 février 2012. Il paraît évident qu'une réintégration de la requérante dans la compétition après le début de la prochaine phase est illusoire. Si le pronostic de l'intimée devait s'avérer exact et que le TAS rende sa sentence à la fin du mois de novembre 2011 – ce qui n'est pas acquis –, la requérante devrait disputer les matchs de la phase de groupes durant les mois de décembre et janvier, ce qui semble inenvisageable, compte tenu des conditions climatiques hivernales. Par conséquent, la décision sur le fond ne pourrait intervenir à temps et il y a urgence à réintégrer immédiatement la requérante dans la compétition, tout retard impliquant des difficultés organisationnelles quasiment insolubles. Au surplus, la situation d'urgence n'a pas été provoquée par la requérante, qui a réagi immédiatement lorsque son exclusion a été prononcée, de sorte qu'aucun abus de droit ne peut lui être reproché. c) aa) Enfin, à l'instar de toutes les activités étatiques, les mesures provisionnelles doivent obéir au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse; RS 101]; Zürcher, op. cit., n. 28 ad art. 261 CPC). La mesure prononcée doit être proportionnée au risque d'atteinte et tenir compte des intérêts de l'adversaire: le juge doit se livrer à une pesée des intérêts et prendre en compte le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis (Bohnet, op. cit., n. 17 ad art. 261 CPC; Huber, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), n. 23 ad art. 261 CPC). Lorsque les mesures provisionnelles

s'apparentent à des mesures d'exécution anticipée du jugement, les exigences sont particulièrement strictes: les chances de succès du requérant doivent être évaluées soigneusement et proportionnellement au préjudice encouru par le requis (Bohnet, *ibidem*). Selon le Tribunal fédéral, plus une mesure provisionnelle atteint de manière incisive la partie intimée, plus il convient de fixer de hautes exigences pour faire reconnaître le bien-fondé de la demande quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention (ATF 131 III 473 c. 2.3 et 3.2). bb) On l'a vu, la requérante est menacée d'un préjudice difficilement réparable si l'entrave dont elle est la victime n'est pas immédiatement levée. S'agissant des conséquences de la réintégration de la requérante dans la compétition UEFA Europa League 2011/2012, quand bien même on ne saurait sous-estimer les difficultés d'ordre organisationnel auxquelles l'intimée serait confrontée, on distingue mal quel autre préjudice, en particulier économique, elle pourrait souffrir. L'intimée n'en allègue d'ailleurs aucun. Dans ces conditions, l'intérêt de la requérante à obtenir immédiatement la suppression de l'entrave dont elle est victime l'emporte sur celui de l'intimée. Au surplus, l'état de fait sur lequel s'appuie la présente ordonnance apparaît relativement liquide et complet. Sur le vu des considérants qui précèdent, les prétentions qu'élève la requérante sont rendues hautement vraisemblables, de sorte que les exigences posées par la jurisprudence fédérale sont remplies en l'espèce, et les mesures provisoires requises doivent être ordonnées. IX. a) Suivant l'art. 12 al. 1 let. a LCart, la personne qu'une restriction illicite à la concurrence entrave dans l'accès à la concurrence ou l'exercice de celle-ci peut notamment demander la suppression ou la cessation de l'entrave. A cette fin, le juge peut décider, à la requête du demandeur, que celui qui est à l'origine de l'entrave à la concurrence doit conclure, avec celui qui la subit, des contrats conformes au marché et aux conditions usuelles de la branche (art. 13 let. b LCart). Il est admis que cette disposition permet également d'obliger l'organisateur d'une manifestation à admettre un participant (cf. Reymond, Commentaire romand. Droit de la concurrence, n. 34 ad art. 13 LCart et les arrêts cités). b) Il convient dès lors d'ordonner à l'intimée d'admettre la requérante comme participant à la phase de groupes de l'UEFA Europa League 2011/2012, dans le groupe I, jusqu'à droit connu sur le fond de la cause. Les mesures d'organisation à prendre en exécution de cette obligation seront laissées à l'appréciation de l'intimée, qui est mieux à même, compte tenu de son expérience, d'en décider. En outre, aux fins de prévenir tout nouvel acte d'entrave, il sied d'ordonner à l'intimée de considérer les joueurs H._____, J._____, K._____, L._____ et M._____ comme qualifiés en tant que joueurs de la requérante et de les admettre dans la compétition UEFA Europa League 2011/2012, et de lui interdire de prononcer un forfait en raison de la seule participation de ces joueurs à des matchs de cette compétition, également jusqu'à droit connu sur le fond. En revanche, l'injonction qui précède ne visera pas le joueur G._____, qui n'a pas été inscrit sur la "liste A" adressée à l'intimée, et dont il n'a pas été établi qu'il serait qualifié pour un autre motif. X. Suivant l'art. 267 CPC, le tribunal qui a ordonné les mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent. Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal peut, notamment, assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311) et/ou prévoir une amende d'ordre de 1'000 francs au plus pour chaque jour d'inexécution (art. 343 al. 1 let. a et c). En l'espèce, l'intimée n'a pas donné suite à l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 13 septembre 2011 et il y a tout lieu de craindre qu'elle persiste dans cette attitude. Par conséquent, il convient de maintenir, dans la présente ordonnance, la menace de la peine

prévue à l'art. 292 CP qui figurait déjà dans l'ordonnance de mesures préprovisionnelles. En sus – et pour le même motif –, il convient de faire droit à la requête du 16 septembre 2011 et de prévoir que l'intimée paiera une amende d'ordre en cas d'inexécution. Compte tenu des ressources dont elle dispose, l'amende sera fixée à 1'000 francs par jour d'inexécution. De manière à ménager à l'intimée le temps de s'exécuter, l'amende ne sera due, en cas d'inexécution, qu'à l'échéance d'un délai de dix jours courant dès la notification de la présente ordonnance. XI. Aux termes de l'art. 264 al. 1 CPC, le tribunal peut d'office astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse (Bohnet, op. cit., n. 3 ad art. 264 CPC). Comme déjà dit, on voit mal quel dommage économique peut encourir l'intimée, qui n'en a allégué aucun et n'a pas demandé de sûretés. Il se justifie donc de renoncer à en octroyer. XII. Conformément à l'art. 263 CPC, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. En l'espèce, l'intimée a introduit une requête devant le TAS tendant, notamment, à ce qu'il soit constaté que ni sa réglementation interne, en particulier le règlement de l'UEFA Europa League 2011/2012, ni les mesures disciplinaires prononcées à l'encontre de Y. _____ SA ne constituent des violations de la LCart. Dans la mesure où ces conclusions ne couvrent que partiellement l'objet de la présente ordonnance – en particulier, la question de la réintégration de la requérante dans la compétition, de même que celle de la qualification des joueurs, ne s'y trouve pas thématiquement –, il appartiendra à la requérante de saisir, dans les soixante jours suivant la notification de la présente décision, l'autorité compétente, en lui soumettant les conclusions correspondantes. XIII. Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe, soit, en l'occurrence, l'intimée (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). a) A teneur de l'art. 28 du tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils (TFJC; RSV 270.11.15), l'émolument forfaitaire de décision pour les contestations en procédure sommaire est fixé, devant la Cour civile, entre 900 et 3'000 francs, montant que le juge délégué peut augmenter jusqu'à concurrence de 30'000 francs, lorsque la cause impose un travail particulièrement important (art. 31 TFJC). En l'occurrence, l'émolument forfaitaire de la décision de mesures provisionnelles est arrêté à 20'000 fr., pour tenir compte du travail qu'a occasionné l'examen de la cause. Les émoluments forfaitaires du mémoire préventif, de la décision de mesures superprovisionnelles du 13 septembre 2011, de la décision d'exécution du 16 septembre 2011 et de la décision rejetant la requête de révocation des mesures superprovisionnelles du 20 septembre 2011 sont fixés conformément aux art. 30 et 82 TFJC, à hauteur de 350 fr. pour chaque acte de procédure ou décision. Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances qu'elle a fournies et lui verse des dépens (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). b) Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiment d'un représentant professionnel. En matière patrimoniale, pour les causes instruites et jugées en procédure sommaire, le défraiment de l'avocat est fixé entre 6'000 fr. et 1 % de la valeur litigieuse, lorsque celle-ci est, comme en l'espèce, supérieure à 1'000'000 francs (art. 6 du tarif des dépens en matière civile [TDC]; RSV 270.11.6). En l'espèce, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat de la requérante (art. 3 al. 2 TDC) les dépens sont arrêtés à 12'000 fr. et les débours à 600 francs (art. 19 al. 2 TDC). Il n'y a pas lieu de majorer les dépens pour tenir compte du fait que la requérante était assistée de trois avocats à l'audience de mesures provisionnelles. c) En définitive, l'intimée versera à la requérante le montant de 33'300 fr., soit

20'700 fr. à titre de restitution des avances que cette dernière a effectuées pour les opérations facturées dans la présente décision et 12'600 fr. à titre de dépens. Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. ordonne à l'intimée Union des Associations Européennes de Football (UEFA) d'admettre Y. _____ SA comme participant au championnat UEFA Europa League 2011/2012 et de prendre toutes mesures utiles aux fins de l'intégrer au sein du groupe I de l'UEFA Europa League pour lequel l'équipe d'Y. _____ SA s'est qualifiée, jusqu'à droit connu sur l'action au fond. II. ordonne à l'intimée Union des Associations Européennes de Football (UEFA) de considérer les joueurs H. _____, J. _____, K. _____, L. _____ et M. _____ comme qualifiés en tant que joueurs d'Y. _____ SA et de les admettre dans la compétition UEFA Europa League 2011-2012, jusqu'à droit connu sur l'action au fond. III. interdit à l'intimée Union des Associations Européennes de Football (UEFA) de prononcer un forfait au préjudice de la requérante Y. _____ SA en raison de la seule participation des joueurs H. _____, J. _____, K. _____, L. _____ et M. _____ à des matchs de l'UEFA Europa League 2011/2012, jusqu'à droit connu sur l'action au fond. IV. dit que les injonctions figurant sous chiffres I à III ci-dessus sont signifiées sous la commination de l'article 292 du Code pénal suisse dont le contenu est le suivant: "Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende." V. dit que lesdites injonctions sont notifiées aux personnes physiques suivantes (organes/auxiliaires) de la partie intimée: - M. T. _____, président, c/o Union des Associations Européennes de Football (UEFA), [...]; - M. O. _____, secrétaire général, c/o Union des Associations Européennes de Football (UEFA), [...]; - M. [...], conseiller juridique service disciplinaire, c/o Union des Associations Européennes de Football (UEFA), [...]; - M. [...], membre de l'instance de contrôle et de discipline, c/o Union des Associations Européennes de Football (UEFA), [...]; - M. [...], membre de l'instance de contrôle et de discipline, c/o Union des Associations Européennes de Football (UEFA), [...]; - M. [...], membre de l'instance de contrôle et de discipline, c/o Union des Associations Européennes de Football (UEFA), [...]. VI. dit que l'intimée Union des Associations Européennes de Football (UEFA) paiera une amende d'ordre de 1'000 fr. (mille francs) pour chaque jour d'inexécution de la présente ordonnance, dès l'échéance d'un délai de dix jours courant dès la notification de dite ordonnance. VII. dit qu'il n'est pas requis de sûretés de la requérante Y. _____ SA. VIII. impartit à la requérante Y. _____ SA un délai de soixante jours, dès la notification de la présente ordonnance, pour ouvrir action au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles. IX. met les frais judiciaires, arrêtés à 21'400 fr. (vingt-et-un mille quatre cents francs), à la charge de l'intimée Union des Associations Européennes de Football (UEFA). X. condamne l'intimée Union des Associations Européennes de Football (UEFA) à verser à la requérante Y. _____ SA le montant de 33'300 fr. (trente-trois mille trois cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais judiciaires. XI. dit que la présente ordonnance est immédiatement exécutoire. Le juge instructeur : Le greffier : D. Carlsson J. Maytain Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties ainsi qu'aux personnes nommément désignées au ch. V du dispositif. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les

trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : J. Maytain

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.